

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 *Situation en République démocratique du Congo - Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga*
4 *Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 16 février 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience à huis clos partiel est ouverte à 14 h 32)* Reclassifié en audience publique
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Messieurs les juges, nous sommes
13 à huis clos partiel.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, vous
15 aviez un point à soulever.
16 M^e MABILLES : Monsieur le président, hier, dans mon interrogatoire, à un moment
17 donné, j'ai été amenée à poser une question au témoin concernant le lieu où... le...
18 (Expurgé) avait été auprès de son père. Et la réponse du témoin a été de nous parler de
19 (Expurgé) qui a été traduit en anglais comme (Expurgé), ce qui a entraîné chez moi une
20 autre question pour lui demander quand est-ce qu'il a été dans cette (Expurgé).
21 Or, il semblerait que (Expurgé) soit, en fait, un lieu et non pas une (Expurgé),
22 c'est-à-dire que c'est un lieu, c'est un (Expurgé). Et évidemment, je souhaiterais
23 pouvoir, juste sur ce point, éclaircir la situation avec le témoin. Je peux très bien le faire
24 dans l'interrogatoire complémentaire tout à l'heure mais je voudrais juste dire à la
25 Chambre que je souhaiterais revenir sur ce point pour lui faire préciser ce que,

1 évidemment, je... pour ma part, j'avais mal compris, eu égard à la traduction.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous des
3 objections ?

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président, mais nous
5 aimerions que cette question soit posée lorsqu'il y a un contre-interrogatoire... après
6 notre contre-interrogatoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourquoi,
8 Madame Struyven ?

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, c'est simplement ce que nous
10 préférons.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, si une erreur a
12 été faite au moment de l'interrogatoire principal, il vaut mieux la rectifier avant le
13 contre-interrogatoire, de façon à ce que le contre-interrogatoire puisse avoir lieu sur une
14 base beaucoup plus ferme. Mais merci.

15 Un instant, s'il vous plaît.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

17 Je vous accorde l'autorisation de reposer la question, Maître Mabilie. Nous souhaitons
18 revenir aux problèmes permanents des témoins 0015 et 0016. Et sans rentrer dans le
19 détail de l'historique, nous avons relu les différentes communications par voie
20 électronique avant de siéger aujourd'hui, et notre proposition de solution qui ne
21 nécessite pas une réponse immédiate — mais nous aimerions avoir une réponse avant la
22 fin de l'après-midi — est la suivante : nous suggérons que la Défense soit autorisée à
23 présenter ses témoins dans l'ordre qu'elle choisit, sous réserve de toute décision
24 contraire de la part de la Chambre.

25 Et si elle souhaite appeler le témoin 0015 à comparaître plus tôt — plutôt que plus tard

1 —, parce que ce témoin fait partie du groupe initial des témoins, pour l'instant, nous ne
2 nous y opposons pas.

3 Apparemment, une décision finale n'a pas été prise concernant le témoin 0016... ou
4 plutôt si, une décision finale avait été prise, la position aujourd'hui est un peu moins
5 claire. Le Procureur nous a indiqué qu'il souhaitait interroger le témoin 0016 avant que
6 le témoin 0015 ne dépose. Donc, nous proposons, puisque la Défense va se rendre en
7 RDC la semaine prochaine et une partie de la semaine suivante, nous proposons qu'un
8 entretien soit programmé avec le témoin 0016 pendant cette visite, de sorte que
9 l'entretien du Procureur avec ce témoin puisse avoir lieu en RDC, avec la présence d'un
10 représentant de l'équipe de la Défense. Ainsi, le témoin 0016 aura été entendu par le
11 Procureur avant que le témoin 0015 ne dépose.

12 J'aimerais que les deux parties réfléchissent à cette solution et me fassent part de leurs
13 suggestions, de leurs réflexions avant la fin de l'après-midi.

14 S'il n'y a rien d'autre à dire, j'aimerais que l'on fasse entrer le témoin, s'il vous plaît. Et
15 nous avons besoin de passer à huis clos, s'il vous plaît — huis clos avant de faire entrer
16 le témoin.

17 **(Passage en audience à huis clos à 14 h 38) Reclassifié en audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

19 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame.

21 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel ou
23 audience publique, Maître Mabille ?

24 M^eMABILLE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*), Monsieur le
25 Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
2 vous plaît.

3 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 40*) Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

7 PAR M^e MABILLE : Bonjour, Madame le témoin. Je voudrais vous poser...

8 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

9 Q. ... juste une petite question, et vous demander une précision par rapport à votre
10 témoignage d'hier. Hier, vous avez parlé de (Expurgé). Est-ce que vous pourriez nous
11 dire qu'est-ce que « (Expurgé) » ?

12 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

13 R. C'est le nom d'un quartier.

14 M^e MABILLE : Merci beaucoup.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,

16 Madame Struyven ?

17 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR

19 PAR M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le témoin, je
20 m'appelle Olivia Struyven et je vais vous poser quelques questions pour le compte du
21 Bureau du Procureur.

22 Q. Hier, vous nous avez expliqué que la mère d'(Expurgé) s'appelle (Expurgé) ;
23 est-ce correct ?

24 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui.

- 1 Q. Et la grand-mère d'(Expurgé) s'appelait... s'appelle (Expurgé) ; est-ce correct ?
- 2 R. C'est vrai.
- 3 Q. (Expurgé) avait un mari appelé (Expurgé) ; est-ce correct ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Mais (Expurgé) est mort il y a longtemps ; est-ce correct ?
- 6 R. (Expurgé) est mort il y a longtemps, à (Expurgé).
- 7 Q. Et vous êtes de la même famille qu'(Expurgé) ; n'est-ce pas ?
- 8 R. Oui. (Expurgé) est comme un grand frère en famille.
- 9 Q. Est-ce que vous connaissez le nom de famille d'(Expurgé), le deuxième nom
- 10 d'(Expurgé) ?
- 11 R. Non, je ne connais pas son autre nom.
- 12 Q. Est-ce vrai que vous et (Expurgé) n'avez pas la même mère ?
- 13 R. (Expurgé) a ses parents propres à lui, différents des miens.
- 14 Q. Est-il vrai que vous n'avez que le même grand-père qu'(Expurgé) ?
- 15 R. Vous savez, au Congo, nous avons des familles très larges. Dans une famille, on
- 16 peut avoir 10 enfants, dans une autre famille on peut avoir 20 enfants, donc c'est des
- 17 familles élargies.
- 18 Q. Merci pour cette précision, mais est-il vrai que vous n'avez ni le même père ni la
- 19 même mère qu'(Expurgé) ?
- 20 R. Tout à fait.
- 21 Q. Donc vous n'êtes pas vraiment la sœur d'(Expurgé) ; est-ce correct ?
- 22 R. En famille, je dirais que c'est... je suis sa sœur.
- 23 Q. Hier, vous nous avez indiqué que vous ne connaissez pas d'autres noms pour
- 24 (Expurgé). Est-ce que vous savez comment on l'appelait quand il était enfant — je parle
- 25 d'(Expurgé) ?

1 R. Oui.

2 Q. Comment l'appelait-on quand il était enfant ?

3 R. (Expurgé).

4 Q. Connaissez-vous d'autres noms ou petits noms pour (Expurgé) ?

5 R. Je le connaissais seulement sous ce nom d'(Expurgé).

6 Q. Madame le témoin, je vais essayer de comprendre vos déplacements et les
7 déplacements d'(Expurgé).

8 Si j'ai bien compris, vous avez dit qu'(Expurgé) est né à (Expurgé) ; est-ce correct ?

9 R. Oui.

10 Q. Et après sa naissance, vous avez donné votre maison à sa grand-mère (Expurgé)
11 et à sa mère (Expurgé) ; est-ce correct ?

12 R. Oui. Même jusqu'au moment où (Expurgé) était grosse, il vivait chez moi... elle
13 vivait chez moi, et même pendant la guerre de Kabila, il vivait... elle vivait chez moi.
14 Mais par la suite, (Expurgé) est partie. Et plutôt, lorsque le père de (Expurgé) et sa mère
15 se sont séparés...

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de parler
17 lentement, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, puis-je vous
19 demander, s'il vous plaît, de ralentir quelque peu votre débit ? Vous parlez très vite et
20 c'est très difficile pour les interprètes de vous traduire. Donc ralentissez, s'il vous plaît.
21 Merci.

22 Madame Struyven.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Madame le témoin, je vais vous poser des questions, et si vous le pouvez,
25 répondez par « oui », « non » ou « je ne sais pas ». Ma première question est la suivante :

1 peut-on dire qu'après la naissance d'(Expurgé), vous avez donné votre maison à sa
2 grand-mère (Expurgé) et à sa mère (Expurgé) ; est-ce correct ?

3 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. Même lorsque la mère d'(Expurgé) était enceinte d'(Expurgé), elle vivait chez moi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, je
6 n'aime pas du tout les questions qui commencent par indiquer au témoin qu'il doit
7 répondre par « oui » ou par « non ». Il se peut très bien que le témoin préfère répondre
8 « oui » ou « non », ou il se peut que la réponse soit beaucoup plus compliquée qu'un
9 simple « oui » ou « non ». Donc, c'est une restriction tout à fait artificielle qui ne doit pas
10 être imposée par les avocats. Merci.

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Si j'ai bien compris, après la naissance d'(Expurgé), il vivait avec sa grand-mère
13 (Expurgé) et avec sa mère (Expurgé) à (Expurgé) ; est-ce correct ?

14 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

15 R. La mère de (Expurgé), c'est (Expurgé) qui est la grand-mère d'(Expurgé).

16 Q. C'est correct. Donc après la naissance d'(Expurgé), il vivait avec sa grand-mère
17 (Expurgé) et avec sa mère (Expurgé) à (Expurgé) ; n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Et ensuite, lorsqu'(Expurgé) était encore petit, sa mère, (Expurgé), s'est mariée à
20 quelqu'un d'autre ; n'est-ce pas ?

21 R. Oui. Elle s'est remariée avec quelqu'un d'autre, (Expurgé).

22 Q. Et (Expurgé) a quitté la maison. Et elle ne pouvait pas prendre (Expurgé) avec
23 elle parce qu'elle avait eu (Expurgé) avec un autre mari ; n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Donc, à partir du moment où (Expurgé) a quitté la maison, c'est sa... la grand-mère

1 d'(Expurgé), qui s'appelle (Expurgé), qui s'est occupée d'(Expurgé) ; n'est-ce pas ?

2 R. C'est exact.

3 Q. Après un moment... après un peu de temps, mais avant qu'(Expurgé) n'aille à
4 l'école, (Expurgé) et sa grand-mère (Expurgé) ont déménagé (Expurgé) ; n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Et ils sont allés vivre dans (Expurgé) ; n'est-ce pas ?

7 R. *(Intervention non interprétée)*

8 Q. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît ?

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'entend pas la réponse du témoin.

10 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolée, pourriez-vous répéter de
11 nouveau, s'il vous plaît ?

12 LE TÉMOIN D01-0024 *(interprétation du swahili)* :

13 R. Vous voulez savoir si (Expurgé) vivait avec sa mère (Expurgé) ? Voulez-vous
14 reposer votre question ?

15 M^{me} STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* :

16 Q. Aucun problème. Ce que j'ai dit, c'est qu'après un certain temps, mais avant
17 qu'(Expurgé) n'aille à l'école, (Expurgé) et sa grand-mère (Expurgé) ont déménagé
18 (Expurgé), et ils sont allés à (Expurgé) ; est-ce exact ?

19 LE TÉMOIN D01-0024 *(interprétation du swahili)* :

20 R. C'est vrai.

21 Q. Et c'est là qu'ils ont continué à vivre ; n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Maintenant, je vais essayer de comprendre vos propres déplacements.

24 Donc, vous viviez avec (Expurgé), sa mère (Expurgé) et sa grand-mère (Expurgé), après
25 la naissance d'(Expurgé), à (Expurgé) ; est-ce exact ?

1 R. Oui.

2 Q. Et lorsqu'(Expurgé) avait deux ou trois mois, vous avez quitté (Expurgé) et vous
3 êtes allée vivre à (Expurgé) ; est-ce exact ?

4 R. Oui.

5 Q. Et donc, vous êtes restée à (Expurgé) pendant plus ou moins sept ans ; est-ce exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Et ensuite, il y a eu la guerre de (Expurgé) ; est-ce exact ?

8 R. Lorsque la guerre de (Expurgé) a éclaté, j'étais à (Expurgé). La mère d'(Expurgé)
9 était à (Expurgé).

10 Q. Et à cette époque, vous êtes allée de (Expurgé) à (Expurgé) ; est-ce exact ?

11 R. J'ai quitté (Expurgé) pour aller à (Expurgé). C'était au début de la guerre des
12 Lendu à (Expurgé) (*Phon.*), il y avait des gens qui ont pris la fuite, et moi j'ai quitté
13 (Expurgé) pour aller à (Expurgé), et je suis restée avec ma mère.

14 Q. Merci de cette précision.

15 Est-il vrai que (Expurgé) est un quartier qui se trouve à environ (Expurgé) kilomètres à
16 l'extérieur de (Expurgé), sur la route vers (Expurgé)?

17 R. Oui.

18 Q. Est-il vrai qu'après avoir passé six ou sept mois à (Expurgé), vous êtes retournée
19 à (Expurgé), où vous vivez encore aujourd'hui ?

20 R. Oui.

21 Q. Et quand vous êtes rentrée à (Expurgé) vivait dans le quartier
22 (Expurgé); n'est-ce pas ?

23 R. Oui. Il vivait avec sa grand-mère.

24 Q. Serait-il donc exact de dire qu'en dehors des deux ou trois premiers mois après la
25 naissance d'(Expurgé), vous n'avez jamais vraiment vécu dans la même maison qu'(Expurgé) ?

- 1 R. Oui. C'est cela.
- 2 Q. Madame le témoin, la semaine dernière, vous nous avez parlé un peu plus de la
3 guerre des Lendu. Seriez-vous d'accord pour dire que la guerre des Lendu a eu lieu en
4 2002 et 2003 ?
- 5 R. C'est avant 2002 et 2003. Cependant, à (Expurgé), il y a eu des combats en 2002.
6 Et c'est là que beaucoup de gens ont été tués — y compris mon père.
- 7 Q. Est-ce que vous vous souvenez que, pendant la guerre, il y a eu une bataille à... à
8 Bunia pendant laquelle l'UPC a chassé... a évincé Malondo (*Phon.*) Lompondo.
- 9 R. J'étais à (Expurgé) lorsqu'il y a eu cet incident relatif à Lompondo.
- 10 Q. Et est-ce que vous vous souvenez que, par la suite, il y a eu une autre bataille à
11 Bunia pendant laquelle la... l'UPC a été évincée de Bunia par l'U... les Ougandais (*Phon.*)
12 et les Lendu ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 13 R. Oui, je résidais toujours à (Expurgé).
- 14 Q. Et est-ce que vous vous souvenez qu'à un moment précis, les Ougandais ont
15 quitté l'Ituri ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 16 R. Je vous demanderais de reposer votre question. Je ne l'ai pas bien comprise.
- 17 Q. Pas de problème. Peut-être que ma question n'était pas très claire.
18 Est-ce que vous vous souvenez que, après la bataille pendant laquelle les Ougandais et
19 les Lendu ont chassé l'UPC de Bunia, quelques mois plus tard, les Ougandais ont quitté
20 l'Ituri ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 21 R. Tout cela s'est produit pendant que je me trouvais à (Expurgé).
- 22 Q. Est-ce que vous vous souvenez également le moment où les soldats français sont
23 arrivés à Bunia et qu'il y avait beaucoup de Blancs à Bunia ?
- 24 R. Lorsque l'avion des Français a atterri à (Expurgé), je me trouvais à (Expurgé) ;
25 par la suite, j'ai pris la fuite vers (Expurgé).

1 Q. Et seriez-vous donc d'accord pour dire que, pendant cette guerre des Lendu, il y
2 a eu beaucoup d'attaques à Bunia et aux alentours de Bunia ?

3 R. Je vous demanderais de reprendre votre question, s'il vous plaît.

4 Q. Pas de problème.

5 Seriez-vous d'accord pour dire que, pendant cette période, que pendant « toutes » ces
6 événements, il y avait beaucoup... il y a eu beaucoup d'attaques à Bunia et aux alentours
7 de Bunia ?

8 R. Il y avait des combats ici et là. Par exemple, il pouvait y avoir des affrontements à
9 Muzipela, sans pour autant toucher d'autres quartiers de la ville. Des affrontements
10 pouvaient avoir lieu de Kolomani jusqu'à Mudzipela. Donc, c'est des affrontements qui
11 étaient... qui avaient lieu ici et là. Et à ce moment-là, moi, j'étais toujours à (Expurgé).

12 Q. Est-il exact de dire qu'à un moment vous avez pris la fuite vers (Expurgé)
13 pendant que vous étiez à (Expurgé) ?

14 R. Oui, je pense que c'était en 2002. Mais, à ce moment-là, les Lendu ne sont pas
15 venus à (Expurgé). Les Ougandais leur ont lancé des obus ; et c'est en ce moment-là... et
16 c'est à ce moment-là que j'ai pris la fuite et j'ai laissé les membres de ma famille à
17 (Expurgé).

18 Je suis allée (Expurgé), juste (Expurgé). J'y ai
19 fait deux semaines et je suis retournée en (Expurgé). C'est à ce moment-là que j'ai
20 appris à la radio que les Lendu sont entrés, par la suite, à (Expurgé). Ils ont tué mon
21 père et ils ont pillé ma... ma maison. Et les autres ont pris la fuite. J'ai eu des soucis. Et
22 lorsque les Ougandais sont allés récupérer les leurs qui étaient restés au Congo,
23 (Expurgé).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que vous
25 voudriez avoir la fin de la réponse ?

1 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Et pendant cette... à peu près à ce moment-là, parfois, il fallait que vous partiez,
3 que vous preniez la fuite vers la brousse, n'est-ce pas ?

4 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, c'était fréquent. Nous passions des nuits en brousse et on pouvait entrer à la
6 maison le lendemain matin, et retourner en ville... en brousse. C'est lorsque les Français
7 sont venus que nous avons eu l'occasion de retourner dans nos maisons pour y passer
8 des nuits.

9 Q. Et pendant que tout cela avait lieu, vous ne saviez pas, n'est-ce pas, si (Expurgé)
10 et (Expurgé) étaient toujours en vie, n'est-ce pas ?

11 R. (Expurgé) est à (Expurgé) kilomètres de (Expurgé). A (Expurgé) on apprend ce qui se
12 passe à (Expurgé) le même jour et vice-versa. On se renseignait entre nos familles pour
13 savoir s'il n'y avait pas de problèmes ou s'il y avait des survivants ou des personnes
14 décédées. De cette façon on pouvait savoir qui est encore vivant ou qui ne l'est pas.

15 Q. C'est vrai mais, pendant cette période, la semaine dernière, vous avez dit que
16 vous aviez peur qu'ils soient morts, n'est-ce pas ?

17 R. Qui ? Vous pouvez reposer votre question ?

18 Q. Pendant ces événements, pendant cette guerre, vous ne saviez pas si (Expurgé) et
19 (Expurgé) étaient encore en vie, n'est-ce pas ?

20 R. Pendant la guerre de Bangiti, où les Bangiti et les Balendu ont tué des gens à
21 (Expurgé), en fait, nous, à (Expurgé), on nous disait qu'il n'y avait plus personne. Et
22 quand il y a eu accalmie, on... on croyait que (Expurgé) et (Expurgé) n'étaient pas
23 vivants. Et puis, lorsque nous sommes partis, nous avons trouvé qu'ils étaient vivants et
24 se trouvaient à (Expurgé). Ils nous ont dit que leur maison n'avait pas été attaquée.

25 Q. Est-il exact également que vous n'avez... vous ne vous êtes rendu... vous ne vous

1 êtes rendu compte qu'ils n'étaient en vie que lorsque la paix est revenue en Ituri et que
2 les Français sont arrivés ?

3 R. Pas du tout, pas du tout. Même quand... Même s'il y avait la guerre, des fois, les
4 gens pouvaient marcher. La ville de Bunia était divisée en deux : il y avait l'UPC au sud
5 et le... le FNI (*Phon.*) au nord. Et parfois, on pouvait aller en véhicule. Et chez nous, il y
6 avait quelques possibilités, on pouvait venir en aide à certaines personnes.

7 Q. Mais n'est-il pas exact de dire que vous n'avez revu (Expurgé) et (Expurgé)
8 qu'après la guerre ?

9 R. Pas du tout. Pendant que... qu'il y avait la guerre, j'étais à (Expurgé), et on pouvait
10 se rencontrer quand je me déplaçais vers (Expurgé). Je pouvais aussi les rencontrer au
11 marché. Ce sont des membres de ma famille, et nous avons une grande famille à (Expurgé).

12 Q. Et quand les avez-vous rencontrés au marché ? Est-ce que vous pouvez nous
13 expliquer cela ?

14 R. En fait, je ne peux pas préciser les années et les mois. Moi, je ne faisais pas
15 attention, mais on se rencontre souvent. Ce sont mes membres de famille proche.

16 Q. Et quand vous avez vu (Expurgé) et (Expurgé), où habitiez-vous ?

17 R. Même à (Expurgé), j'étais avec eux. Et lorsque je suis rentrée à (Expurgé), je les ai
18 encore rencontrés. Et (Expurgé), parfois, quand elle était à (Expurgé), elle pouvait venir
19 nous rendre visite à (Expurgé). Il y avait aussi certains de ses enfants qui étaient là et
20 qui pouvaient l'aider.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, il
22 faut que nous accordions une pause au témoin. Cela est-il un bon moment pour vous ?

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

25 Madame le témoin, nous allons donc faire une pause, et nous nous... nous reprendrons

1 à 15 h 30.

2 Huis clos, s'il vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 15)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
5 Président.

6 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur... Maître
8 Desalliers, l'e-mail récent que nous avons reçu de votre part concernant les
9 photographies, êtes-vous en mesure d'aborder cette question devant le Procureur et les
10 victimes participantes ou non ?

11 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, c'est un sujet que nous souhaiterions aborder
12 *ex parte* seulement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous allons
14 tenter d'éviter cela d'une certaine manière. Ce que nous aimerions savoir, c'est
15 précisément l'utilisation que vous souhaitez faire de ces photographies. Une explication
16 très détaillée de ce que vous allez faire avec ces photos.

17 M^e DESALLIERS (*intervention en anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 L'audience reprendra à 15 h 30.

20 (*L'audience, suspendue à 15 h 17, est reprise à 15 h 30*)

21 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

22 Veuillez vous asseoir.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie.

24 M^e MABILLE: Monsieur le Président, je n'ai pas voulu interrompre ma consœur
25 pendant qu'elle faisait son contre-interrogatoire parce que j'ai pensé qu'il était pas... que

1 c'était difficile pour le témoin de l'interrompre, mais nous avons vraiment une difficulté,
2 que j'avais d'ailleurs essayé de régler par avance avec le Bureau du Procureur. C'est
3 l'utilisation que le Procureur peut faire, dans le cadre de ses interrogatoires, des
4 déclarations ou des... de la... de l'interview qu'il a pu faire de notre témoin
5 préalablement à son interrogatoire.

6 J'avais ouvert la difficulté avec mon confrère du Bureau du Procureur, je pensais qu'on
7 était arrivés à régler la difficulté, mais en entendant ma consœur, je me suis dit qu'on ne
8 l'avait pas réglée. Elle pose, à deux reprises, au témoin des questions où elle indique :
9 « La semaine dernière, vous avez dit que... ». Je pense que, là, c'est confronter le témoin
10 avec ce qu'il a pu dire lors de cette interview.

11 Or, je ne suis pas intervenue alors qu'au moins un des deux éléments qu'elle prétend
12 que le témoin aurait dit... j'ai aussi assisté à cette interview, je suis en désaccord sur la
13 manière dont elle a formulé la chose. Or, nous sommes dans une situation où les juges
14 ne pourront pas arbitrer entre le Bureau du Procureur et nous-mêmes puisqu'il n'y a
15 aucune... aucun enregistrement et que nous avons tous pris des notes et donc nous
16 sommes confrontés à notre bonne foi commune — bonne foi commune. Mais on peut
17 pas demander aux juges d'arbitrer ce problème.

18 Donc j'avais cru comprendre que la position du Bureau du Procureur était bien qu'on
19 n'utiliserait pas ces éléments-là, ou alors, on les utilise non pas en confrontant le témoin,
20 mais en lui posant une question, j'allais dire, ouverte sur le sujet. Voilà.

21 Donc là, maintenant, nous sommes confrontés à la difficulté et je pense qu'il faut que
22 nous la réglions car... il y a pour ce témoin-là... mais plusieurs de nos autres témoins
23 ont accepté le principe de rencontrer le Bureau du Procureur avant leur audition et
24 donc, il faut que nous trouvions un *modus operandi* qui fasse que nous n'intervenons pas
25 de manière qui me paraît déstabilisante pour le témoin. Et donc, je souhaitais soumettre

1 cette difficulté à la Chambre dès maintenant.

2 Merci, Monsieur le Président, de m'avoir autorisée à vous exposer cette difficulté.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Madame
4 Struyven, je n'ai pas les mots exacts devant moi, mais je me souviens très vivement que
5 la Chambre avait indiqué par écrit qu'elle était préoccupée par le fait que ces rencontres
6 ne devaient pas se terminer avec la source de désaccords au prétoire entre le Procureur
7 et la Défense pendant... par rapport à ce qui a été dit lors de ces rencontres. J'ai noté cela,
8 mais je suis demeuré silencieux lorsque vous avez fait référence à ce que... aux propos
9 que le témoin aurait tenus la semaine dernière. Et il me semble qu'à deux reprises, il
10 n'était pas nécessaire d'inclure dans la question le fait que le témoin avait dit quelque
11 chose... vous avait dit quelque chose la semaine dernière. Vous auriez pu, simplement,
12 lui poser la question sans faire référence à cela.

13 Alors, êtes-vous d'accord avec ce principe, ou est-ce que vous estimez que le Procureur
14 devrait avoir le droit de confronter le témoin de la Défense qui a été interviewé... de
15 confronter le témoin avec ce qui a été dit lors de ces entrevues ?

16 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que vous me
17 permettez de discuter brièvement de ce sujet avec mes collègues, s'il vous plaît ?

18 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

19 Monsieur le Président, tout d'abord, le Procureur est d'accord sur le fait qu'il aurait pu
20 formuler ces questions... ces deux questions différemment.

21 En ce qui concerne le principe général, le Procureur estime qu'il est vrai que ces
22 réunions, ou ces rencontres, ne devraient pas servir de moyen qui permette de réfuter
23 la... le témoignage du témoin. Mais cependant, le Procureur, lorsqu'il estime qu'il y a
24 des points cruciaux qui émanent de ces rencontres... on devrait essayer de trouver un
25 mécanisme à travers lequel on pourrait, en fait, utiliser l'information pour, dans une

1 certaine mesure, confronter le témoin pendant qu'il témoigne.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais de toute évidence,
3 pendant l'interview, il a dit qu'il... il dit, par exemple, qu'il est Secrétaire Général des
4 Nations Unies et la semaine d'après, il dit qu'il est un astronaute lorsqu'il dépose.
5 Peut-être que, de manière exceptionnelle, il se pourrait que ce soit nécessaire de lui
6 soumettre ce qu'il a dit précédemment.

7 Mais à deux reprises, lorsque vous avez utilisé le contenu des entretiens de la semaine
8 dernière, on ne se trouve pas dans cette situation. Il n'y avait même pas de contradiction
9 qui existait. Vous ne faisiez simplement qu'utiliser ces arguments pour renforcer vos
10 questions ; en faisant référence à ce que le témoin a dit, vous essayez simplement
11 d'encourager le témoin à être d'accord avec votre formulation et, là, la formulation est
12 complètement différente, Madame Struyven.

13 Très bien. Je crois que c'est clair, Maître Mabilles, vous avez raison sur le fond.
14 Cependant, si quelque chose de très important se pose en ce qui concerne des
15 contradictions qui pourraient se produire, à ce moment-là, il faudrait qu'on revienne sur
16 ce point. Mais le principe général devrait être le suivant : ce qui... les discussions hors
17 du prétoire entre le Procureur et la Défense ne devraient pas refaire surface lors des
18 questions posées par les conseils. De manière exceptionnelle, on peut saisir la Chambre
19 pour pouvoir les introduire.

20 Très bien. Maintenant que vous êtes tous présents ici, Maître Mabilles, êtes-vous
21 satisfaite qu'un entretien avec le témoin 0016 et le Procureur se tienne pendant que vous
22 effectuez votre visite en RDC ?

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 M^e MABILLES : Monsieur le Président, on a... on a quelques petits soucis que je ne peux
25 pas évoquer là tout de suite. Est-ce que c'est possible qu'on vous réponde par *mail* en fin

1 d'après-midi ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfaitement, Maître
3 Mabilles.

4 Et si la proposition de la Chambre ne vous satisfait pas et risque d'être difficile à inclure
5 dans les dispositions que vous allez prendre pour ce voyage, pouvez-vous nous faire
6 une contre-proposition qui nous... qui permettrait au Procureur d'avoir l'entretien avec
7 le témoin 0016 avant que... le témoin 0015 avant qu'il ne dépose ?

8 La Chambre avait indiqué précédemment pourquoi le Procureur voulait pouvoir
9 interroger le témoin 0016. Alors il faudrait pouvoir faciliter cela. Donc faites-nous une
10 proposition contraire, s'il vous plaît.

11 Faites entrer le témoin.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
15 vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 42) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
18 le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven.

20 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Madame le témoin, tantôt, vous avez dit que, lorsque Lompondo a été chassé de
22 Bunia, vous étiez à (Expurgé) ; est-ce exact ?

23 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui.

25 Q. Et est-ce exact également qu'avant de retourner à (Expurgé), vous étiez à

1 (Expurgé) ?

2 R. Oui.

3 Q. Et est-ce exact que c'est lorsque vous étiez à (Expurgé) que vous rencontriez
4 (Expurgé) et (Expurgé) au marché, à (Expurgé) ?

5 R. Ça pouvait être au marché ou à la maison, là où ils habitaient, à (Expurgé). Et là,
6 ce n'est pas... il n'y a pas une longue distance.

7 Q. Est-il exact également que, lorsque vous êtes retourné à (Expurgé), (Expurgé)
8 viendrait vous rendre visite à votre domicile, à (Expurgé) ?

9 R. Tout à fait.

10 Q. Et donc, après cela, vous êtes donc partie (Expurgé) ; est-ce exact ?

11 R. Je suis allée (Expurgé) en 2002. Je n'y ai pas fait deux mois. Juste après un mois, je
12 suis rentrée à (Expurgé).

13 Q. Et pouvez-vous nous dire quand est-ce que vous êtes revenue de (Expurgé) ?
14 Lorsque vous êtes retournée de... de (Expurgé), qui contrôlait Bunia ?

15 R. C'est difficile pour moi de connaître parce qu'à (Expurgé), là où j'étais, il y a eu
16 des combats une seule fois. Les attaques avaient lieu aux environs, mais le jour... en fait,
17 ont fuyait les... les combats des environs, que ce soit à (Expurgé) ou à (Expurgé). Moi, je
18 me cachais toujours là, à (Expurgé). Je ne peux pas savoir exactement qui contrôlait
19 Bunia à cette époque. Comment l'aurais-je su moi une villageoise ?

20 Q. Est-il exact également que vous avez vu (Expurgé) et sa grand-mère le 4 avril,
21 après le retour de la paix ; est-ce exact ?

22 R. Oui. Le 4 avril, c'est le moment où on avait dit que l'UPC et les Blancs disaient
23 que celui qui ne remettait pas le fusil, ils allaient faire le contrôle maison par maison.
24 C'est ainsi que je suis allée à (Expurgé). Comme on massacrait tous ceux qui vivaient
25 dans une même maison, les membres d'une famille ne pouvaient pas vivre ensemble. On

1 vivait séparément. Je suis allée les voir à (Expurgé), mais je n'y ai pas passé la nuit. Je
2 suis allée passer la nuit à (Expurgé).

3 Q. Et quand vous les avez revus, est-ce que c'est exact de dire qu'il y avait des
4 Blancs qui géraient Bunia ; est-ce exact ?

5 R. Pendant que les Blancs faisaient l'administration à Bunia, je les voyais. Je parle
6 de l'an 2002, au moment où le gouvernement du Congo était entre les mains des
7 Ougandais. J'ai continué à les voir jusqu'au départ des Ougandais. Et les Blancs sont
8 venus. Il y avait des Casques bleus, des Pakistanais, beaucoup de Blancs. À ce
9 moment-là, j'étais à (Expurgé).

10 Q. Merci.

11 Madame le témoin, je vais à présent vous poser quelques questions supplémentaires.

12 Vous avez rencontré Dieudonné Mbuna ; est-ce exact ?

13 R. Reposez votre question, s'il vous plaît.

14 Q. Vous avez rencontré un dénommé Dieudonné Mbuna ; est-ce exact ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous lui avez dit tout ce que vous nous avez dit aujourd'hui et hier, à
17 M. Mbuna ?

18 R. Oui. Il m'a posé des questions et je lui ai répondu.

19 Q. Quand avez-vous rencontré Mbuna pour la première fois ? Pouvez-vous nous le
20 dire, s'il vous plaît ?

21 R. Bon, je ne connais pas les dates ni les mois, mais je pense que c'est en 2009.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez approximativement ? Il y a combien de temps
23 que vous avez rencontré Mbuna ?

24 R. Ça pourrait être le mois d'août ou le mois de septembre 2009.

25 Q. Pouvez-vous nous dire où est-ce que vous avez rencontré Mbuna ?

1 R. La première fois, il m'a trouvée à (Expurgé).

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer en audience publique,
3 tant que le témoin ne fait pas référence au village.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, nous allons
5 passer en audience publique. On a mentionné le nom d'un village et, en audience
6 publique, on va faire référence à ce village-là sans en donner le nom.

7 Audience publique, s'il vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 15 h 52*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Donc, vous avez dit que la première fois, il est venu à votre village. Est-ce que
13 vous pouvez nous dire par quel moyen de transport il est arrivé dans votre village ?

14 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Vous parlez de Dieudonné ?

16 Q. Oui.

17 Mais je voudrais également savoir si la Défense ne voit pas d'inconvénient à ce que ce
18 nom soit mentionné en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant qu'on sait
20 de qui nous parlons, essayons de voir comment nous allons nous débrouiller. Peut-être
21 qu'il faudra passer à huis clos partiel. Mais je crois que le nom... le prénom qui vient de
22 nous être communiqué ne va pas poser un problème en soi. Mais la Défense saisira...
23 enverra un courriel au greffier d'audience s'il faut expurger ce nom.

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. Madame le témoin, ma question était de savoir par quel moyen de transport cette

1 personne est arrivée chez vous, à la maison ?

2 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Je ne sais pas quel moyen de transport il a utilisé.

4 Q. Lorsqu'il est venu vous voir, est-ce qu'il était tout seul ? Ou est-ce qu'il était en
5 compagnie de quelqu'un d'autre ?

6 R. Il était seul.

7 Q. Est-ce qu'il vous a expliqué ce qu'il faisait — quel travail il faisait ?

8 R. Il ne m'a pas expliqué.

9 Q. Est-ce que vous le connaissiez avant de le rencontrer chez vous ?

10 R. Non, je ne le connaissais pas.

11 Q. Lors de cette première visite, est-ce qu'il vous a montré une photo ou une image ?

12 R. Non, il ne m'a pas montré de photo.

13 Q. La première fois qu'il vous a rendue visite, est-ce qu'il a parlé également à
14 d'autres membres de votre famille ?

15 R. Non.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez, à peu près, de la durée de cette rencontre ? Au
17 cours de cette première rencontre, combien de temps a duré l'entretien ?

18 R. Non, on n'a pas fait longtemps. On a fait très peu de temps. On n'a même pas
19 atteint une heure. Ça peut être 30 ou 25 minutes.

20 Q. Plus tôt, vous avez parlé d'une première rencontre. Est-ce que vous l'avez
21 rencontré à nouveau, par la suite ?

22 R. Oui, on s'est rencontrés à deux reprises.

23 Q. Et, au cours de cette deuxième occasion, est-ce qu'il était tout seul ? Ou est-ce
24 qu'il était avec quelqu'un d'autre ?

25 R. Il était toujours seul. Ce jour-là, je l'ai vu avec sa moto. J'ai vu sa moto de couleur

1 rouge. Et il l'avait cachée un peu loin.

2 Q. Et au cours de cette deuxième visite, vous a-t-il montré des photos ou une photo
3 — au cours de cette deuxième visite ?

4 R. Il ne m'a pas montré de photo. Q. Et vous vous souvenez, à peu près, de la durée
5 de cette deuxième rencontre ?

6 R. Nos rencontres ne duraient pas longtemps. La première fois, il m'avait posé des
7 questions. Il m'a demandé si je connaissais (Expurgé), et je lui ai demandé : « De quel
8 (Expurgé) s'agit-il ? » Il m'a répondu : « un prénomé (Expurgé) ».

9 Bon, j'ai commencé à me rappeler et je lui ai dit : « Chez moi, j'ai un enfant qui s'appelle
10 (Expurgé). » Et puis il m'a dit : « Non, l'autre (Expurgé) a déjà grandi. » Alors je me suis
11 souvenu que (Expurgé), la première femme du Mari de (Expurgé) avait un enfant qui
12 s'appelait (Expurgé). Et (Expurgé) avait également un enfant appelé (Expurgé) qu'elle a
13 eu avant son mariage. Alors, je me suis demandé de quel (Expurgé) il s'agissait. Le
14 monsieur est reparti. Et alors, je suis allé voir la mère de (Expurgé), à (Expurgé). Je
15 savais qu'(Expurgé), fils de (Expurgé), devait être à (Expurgé), parce que sa
16 grand-mère, c'est-à-dire la grande sœur de la mère de (Expurgé), habitait (Expurgé)
17 depuis très longtemps — depuis que j'étais encore à l'école.

18 Alors, j'y suis allé et j'ai trouvé (Expurgé), fils de (Expurgé), qui étudiait. Alors, je me
19 suis dit : « Si c'est ainsi, ça peut être (Expurgé), fils de (Expurgé). » Voilà, donc.

20 Q. Est-ce qu'il parlait du fils d'(Expurgé) qui était à (Expurgé) ou bien de l'(Expurgé)
21 qui était à l'école ?

22 R. C'est moi qui essayais de trouver de quel (Expurgé) il s'agissait, parce qu'il y
23 avait deux (Expurgé). Il fallait donc que je sache où était (Expurgé).

24 Je pensais qu'il s'agissait d'(Expurgé) le fils de... de (Expurgé). Je savais que depuis très
25 longtemps, quand j'étais encore en troisième année primaire, il était chez la grande

1 sœur de la mère de (Expurgé) à (Expurgé). Alors, il fallait que je sache de quel
2 (Expurgé) il s'agissait pour que je lui donne une réponse adéquate.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons avoir
4 besoin d'expurger et nous devons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.
5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 01) Reclassifié en audience publique*
6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame Struyven.
8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :
9 Q. Est-ce qu'à un moment vous avez rencontré les avocats de la Défense ?
10 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :
11 R. En fait, Dieudonné m'avait dit qu'il fallait que j'attende un peu. Et alors,
12 finalement, ça a pris beaucoup de temps. Et c'est à ce moment-là qu'on... il m'avait dit
13 qu'on allait me... m'interviewer. S'agissant d'(Expurgé), j'avais déjà entendu un soldat
14 dire...
15 Vous dites que je parle très rapidement. Veuillez m'excuser.
16 Moi, je (Expurgé). Alors, (Expurgé) était venu
17 boire le (Expurgé). Le militaire en question est aussi venu et il m'a demandé : « Est-ce
18 que c'est elle (Expurgé) ? », j'ai répondu que oui. Il a ajouté « le fils de (Expurgé), je l'ai
19 vu à (Expurgé). » Alors j'ai dit : « Lequel ? » Et il m'a dit : « (Expurgé) ». Alors, il m'a
20 demandé si nous avions un numéro de contact avec lui. J'ai dit : « Non ». Je lui ai
21 demandé : « est-ce vrai ce que vous dites ? », il a dit « oui, c'est vrai ».
22 C'était la... c'était un lundi. Et je (Expurgé). Et puis
23 finalement (*inaudible*) jeudi et vendredi. Et par après, je suis allé à (Expurgé), tout près
24 de (Expurgé). J'ai rencontré (Expurgé) avant mon entretien avec Mbuna.
25 Alors j'ai demandé à (Expurgé) : « Je vous ai toujours posé des questions à propos d'(Expurgé),

1 mais je n'ai pas de réponse correcte. Il y a quelqu'un qui m'a dit — un militaire qui a fait
2 le service militaire à l'époque de Laurent Kabila —qu'(Expurgé)... qu'il avait rencontré
3 (Expurgé) à (Expurgé), qu'il était soldat. » Alors quand je lui ai demandé cela, il m'a dit :
4 « Non, non. Entrons dans la maison. »
5 Alors nous sommes entrés dans la maison et, elle m'a dit qu'en fait, elle ne voulait pas
6 m'en parler parce qu'(Expurgé) était devenu un mauvais garçon. Alors sa mère,
7 (Expurgé) (*Phon.*), l'a inscrit parmi les enfants soldats, lui et (Expurgé). Elle m'a
8 demandé de ne pas donner ces explications à ce soldat ou de dire que la mère
9 d'(Expurgé) avait un contact téléphonique avec ce dernier.
10 (Expurgé) leur avait dit qu'on leur donnerait des cadeaux. Alors il a demandé à sa
11 maman : « Quel cadeau veux-tu que je t'amène ? » Elle m'a aussi dit qu'(Expurgé) s'était
12 entretenu avec sa mère une semaine avant, il lui a dit qu'il venait de faire une formation
13 en (Expurgé) et que l'argent qu'il avait reçu servirait à l'achat des effets de la maison.
14 Moi, ça, je l'avais déjà appris. Finalement, Dieudonné Mbuna m'a demandé si je
15 connaissais cela. Et je le lui ai expliqué.
16 Bon, vous allez m'excuser. Je parle un peu trop rapidement. C'est ma manière de parler.
17 Q. Juste une première question. Est-ce que Dieudonné vous a dit qu'(Expurgé) était
18 à (Expurgé) ; est-ce exact ?
19 R. Lorsque Dieudonné m'a posé des questions, je le savais déjà parce que sa grand-
20 mère (Expurgé) ainsi qu'un militaire m'en avait parlé. Et je l'ai dit à Dieudonné.
21 Q. De quel soldat parlez-vous ? Pourriez-vous nous l'expliquer ? De qui
22 parlez-vous ?
23 R. Je ne connais pas son nom. Vous savez, il y a des gens qui venaient à (Expurgé)
24 pour (Expurgé). Cette personne m'a reconnue. Mais moi, je ne l'ai pas reconnue. Vous
25 savez, dans un (Expurgé), il y a des gens qui arrivent, qui sont nombreux.

1 Et il m'a demandé de donner un numéro de téléphone, mais je n'ai pas répondu. C'est la
2 raison pour laquelle j'ai voulu aller chez la grand-mère d'(Expurgé), pour avoir une
3 information précise. C'est ainsi que la grand-mère d'(Expurgé) m'a demandé de ne rien
4 dire au sujet d'(Expurgé), de dire qu'(Expurgé) est à (Expurgé) et qu'il est soldat.

5 Et, dès lors, je ne suis pas rentrée à (Expurgé). Et je n'ai jamais revu ce monsieur — ce
6 soldat.

7 Q. Madame le témoin, est-ce que j'ai bien compris ? Un soldat est venu vous voir
8 pour vous poser des questions concernant (Expurgé) ; est-ce exact ? Est-ce que c'est cela
9 que vous avez voulu dire ?

10 R. Oui, c'est là où je (Expurgé). C'est là qu'il est
11 venu.

12 Q. S'agissait-il d'un soldat de l'UPC ?

13 R. Non. C'était pendant la guerre de Laurent Kabila. Beaucoup d'enfants avaient
14 rejoint les rangs des militaires et ils avaient suivi une formation militaire dans la
15 province de l'Équateur.

16 Q. Est-ce que ce soldat était venu entraîner (Expurgé) ?

17 R. Non. Cette personne est venue. Il y avait beaucoup de combats. Il voulait
18 s'assurer si ses parents sont en vie. Au fait, cette personne n'était pas originaire de
19 (Expurgé). C'est quelqu'un de (Expurgé), un endroit un peu éloigné de (Expurgé). Donc,
20 il est venu pour (Expurgé). Il m'a reconnue. Mais moi, je ne l'ai pas reconnu car les
21 jeunes reconnaissent facilement les personnes âgées. Moi je commence à vieillir.

22 Q. Maintenant, je vais vous poser des questions concernant Dieudonné.

23 Vous nous dites que vous l'avez rencontré deux fois. Est-ce qu'à un moment donné,
24 vous avez rencontré les avocats ?

25 R. J'ai donné cette réponse. Et lorsque j'ai rencontré...

1 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète s'excuse. Il n'a pas entendu toute la
2 réponse du témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame, je suis désolé,
4 mais vous avez donné cette dernière réponse extrêmement rapidement. Pourriez-vous,
5 s'il vous plaît, répondre à la question plus lentement — la question visant à savoir si
6 vous avez rencontré les avocats ?

7 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

8 R. C'est cela.

9 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Est-ce que Mbuna était présent lorsque vous avez rencontré les avocats ?

11 R. Oui, il était là.

12 Q. A-t-il interprété votre conversation avec les avocats ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que Mbuna ou les avocats ont écrit les réponses à leurs questions ? Ont-ils
15 pris des notes ?

16 R. Écoutez, je n'ai pas une mémoire fidèle.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez s'ils avaient avec eux un ordinateur, tel que celui
18 qui est devant vous ?

19 R. Tout ce que j'ai pu voir, c'est une photo. On m'a demandé de regarder les photos
20 et de leur dire si je reconnaissais (Expurgé).

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons faire une
22 pause pour le témoin.

23 Madame Struyven, merci beaucoup.

24 Madame, nous allons faire une pause et nous vous retrouverons à 16 h 30.

25 Huis clos, s'il vous plaît.

1 *(*Passage en audience à huis clos à 16 h 13*) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le juge.

3 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
5 vous plaît.

6 (*Passage en audience publique à 16 h 14*)

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
8 Madame, Messieurs les Juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, où
10 allons-nous avec les deux questions que vous avez posées au témoin ? Vous avez
11 demandé s'il est témoin — j'imagine M^e Mabilie et son équipe — s'ils ont pris note des
12 réponses aux questions et s'ils avaient avec eux un ordinateur ? En quoi cette question
13 va-t-elle nous aider dans nos débats ?

14 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'essaie d'établir
15 simplement comment ces réunions se sont déroulées, au vu des divergences qui existent
16 entre le résumé qui a été fourni par la Défense et ce qu'a dit ce témoin. Je crois qu'il est
17 important d'établir comment s'est déroulé... se sont déroulées ces réunions. Et par
18 ailleurs, nous essayons également de recouper cela avec ce qu'ont dit d'autres témoins
19 concernant cette réunion.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, ne
21 tournons pas autour du pot. Pour ce faire, vous devriez demander au témoin
22 d'expliquer *in extenso* tout ce qu'elle a dit aux avocats pendant cette réunion. Et jusqu'à
23 présent, dans ce procès, aucune des parties ne s'est aventurée sur ce terrain. Et
24 demander simplement s'il y avait un ordinateur ou pas, ou s'il y avait des notes ne va
25 pas nous aider parce qu'on ne sait pas ce... quel est le contenu de ces notes.

1 Donc, je vous repose la question : où allons-nous avec cette ligne de questions
2 concernant la prise de notes et la possession d'ordinateur de la part des avocats ?
3 Avons-nous fini cette ligne de questions ou bien allez-vous poursuivre dans cette
4 direction ?

5 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. J'aimerais
6 poser une question supplémentaire concernant la photo — la photo montrée au témoin.
7 Mais sur les notes, c'est tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon ça, c'est quelque
9 chose de différent. Merci.

10 Donc, cela étant, Maître Mabilles, avez-vous quelque chose à ajouter ?

11 M^e MABILLES : Oui, Monsieur le Président.

12 Je souhaiterais que la Chambre prenne la page 30, ligne 8, malheureusement, du
13 *transcript* français. Et dans cette page 30, ligne 8, il y a deux noms qui sont mentionnés.
14 Et si vous regardez sur le *transcript* anglais, c'est un point, me semble-t-il important...
15 alors, on me donne... l'anglais, c'est page 22, ligne 5, le deuxième nom a été omis dans
16 l'anglais.

17 Je le dis parce que je vais sans doute, dans mon interrogatoire complémentaire, être
18 amenée à citer cet élément-là et donc ça pourrait créer une difficulté.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je vais
20 demander aux parties de se concerter pendant la pause pour savoir si ce deuxième nom
21 a bel et bien été prononcé par le témoin. Si vous ne vous mettez pas d'accord sur ce
22 point, il se peut que les interprètes ou les sténotypistes puissent nous aider sur ce point
23 précis.

24 Et je suis heureux de constater, Maître Mabilles, qu'on arrive à enregistrer la version
25 anglaise de façon beaucoup plus courte que la version française.

1 Nous allons donc lever la séance et nous reprenons à 16 h 30.

2 (*L'audience, suspendue à 16 h 19, est reprise à 16 h 33*)

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.

6 Ah, Maître Mabilles, donc nous ne passons pas à huis clos tout de suite.

7 Maître Mabilles, d'abord.

8 M^e MABILLES : Monsieur le Président, je suis désolée de devoir réintervenir, mais
9 pendant la pause, nous avons pu vérifier avec M. Lubanga que, véritablement, depuis...
10 depuis la page 27, il y a de très graves problèmes de traduction. Et je trouverais ça
11 difficile de faire un interrogatoire complémentaire en ayant une base qui, visiblement,
12 pose tellement de difficultés.

13 Est-ce que nous pouvons demander à la Chambre — j'en ai parlé avec le Bureau du
14 Procureur et avec Paolina — est-ce que nous pouvons demander à la Chambre lorsque
15 nos deux... l'avocat Procureur et l'avocat des représentants légaux auront terminé, que
16 nous puissions suspendre, demander d'urgence une relecture de l'intégralité de... et une
17 retraduction de tous ces éléments ?

18 Et, évidemment, je comprends bien que chacun pourra, à ce moment-là, réintervenir sur
19 la base qui aura été donnée.

20 Je précise à la Chambre que notre client nous indique que ce témoin est
21 particulièrement clair, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de difficulté, sauf peut-être la rapidité,
22 mais en tous les cas, que ses réponses ont été particulièrement claires, et ce que nous
23 avons sur ces dernières pages est particulièrement peu clair.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, bien
25 entendu, il n'est pas question que vous fassiez votre interrogatoire complémentaire s'il

1 existe une possibilité importante qu'il y ait des problèmes — plus que des problèmes
2 minimales — avec la traduction. Cela ne serait pas juste.

3 En conséquence, nous ne vous demanderons pas de mener votre... ce que je vais appeler
4 votre interrogatoire complémentaire cet après-midi. Et que si après une vérification au
5 cours de la soirée, il y a des modifications qui mettent M^{me} Struyven en situation
6 défavorisée, eh bien, elle aura la possibilité de poser des questions supplémentaires qui
7 seraient liées, avant votre interrogatoire complémentaire, et je suis convaincu que
8 M^e Massidda va contribuer à cela.

9 Huis clos, s'il vous plaît.

10 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 37) Reclassifié en audience publique*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous
12 plaît.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

14 (*L'interprète se reprend*) Nous sommes en... à huis clos.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
18 vous plaît.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 38) Reclassifié en audience publique*

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
21 le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven.

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Madame le témoin, nous avons terminé au moment où vous étiez en train
25 d'expliquer à la Cour... à la Chambre que, lorsque vous avez rencontré des avocats, des

1 photos vous avaient été montrées. Alors, s'agissait-il d'une seule et unique photo ou de
2 plusieurs photos ?

3 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

4 R. C'étaient plusieurs photos qui m'ont été montrées. On m'a demandé d'identifier
5 une personne.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel ou
7 audience publique pour cela, Madame Struyven ?

8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je pense qu'il serait plus sûr de rester à huis
9 clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

11 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Et qui voyait-on sur ces photos ?

13 LE TÉMOIN D01-0024 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Ils m'ont présenté des photos et m'ont demandé d'identifier (Expurgé). Donc, on
15 m'a montré plusieurs photos, et lorsque je l'ai vu, je l'ai pointé du doigt.

16 Q. Et les photos qu'il vous est... qu'ils vous ont montrées, s'agissait-il uniquement de
17 photos d'(Expurgé) ?

18 R. C'étaient des photos de différentes personnes, donc, moi, j'ai identifié (Expurgé).

19 Q. Et cette rencontre... cette réunion avec les avocats, combien de temps a-t-elle
20 duré ?

21 R. Je ne le sais pas. Je n'avais d'ailleurs pas une montre.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner une indication, nous dire s'il s'agissait
23 d'une heure, deux heures, trois jours, une demi-journée, une journée entière, deux jours ?

24 R. Non, je ne le peux pas. De toutes les façons, la réunion n'a pas duré deux heures,
25 c'est entre 50 minutes et une heure.

1 Q. Et après cette rencontre avec les avocats, est-ce que vous avez revu Mbuna par la
2 suite ?

3 R. Non.

4 Q. Avez-vous rencontré quelqu'un... avez-vous rencontré quelqu'un d'autre faisant
5 partie de cette équipe, en dehors des avocats et en dehors de Mbuna ?

6 R. Non.

7 Q. Et lors de ces rencontres avec Mbuna, vous a-t-on proposé de l'argent pour
8 témoigner ?

9 R. Il ne m'a pas donné de l'argent, pas même un franc.

10 Q. Vous a-t-on proposé des soins médicaux contre votre témoignage ?

11 R. Je vous demanderais de reposer votre question.

12 Q. Est-ce qu'on vous a proposé une aide concernant des problèmes médicaux avant
13 que vous ne veniez ici, à La Haye ?

14 R. Non. Personne ne m'a fait une telle promesse.

15 Q. Mais vous êtes allée à l'hôpital peu de temps avant votre arrivée à La Haye ;
16 n'est-ce pas ?

17 R. Oui. J'étais gravement malade. Lorsque je suis arrivée à Kinshasa, c'était le 20. Le
18 21, je suis tombée gravement malade. On m'a emmenée à l'hôpital, je n'ai pas payé, je ne
19 sais pas comment le règlement de la facture s'est passé.

20 Q. Donc, quelqu'un a payé la facture de l'hôpital, mais vous ne savez pas qui l'a
21 payée, cette facture de l'hôpital ; n'est-ce pas ?

22 R. On m'a emmenée à l'hôpital, tout simplement ; et je recevais des soins et des
23 médicaments. J'ai été « soumis » à un examen de radiographie deux fois, et je suis
24 passée par le contrôle deux fois. J'ai reçu des soins appropriés et c'est d'ailleurs cela qui
25 m'a permis d'être ici. Mais je ne sais pas ce qui s'est passé par la suite et je ne sais pas

1 qui a payé cette facture.

2 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai pas de
3 question supplémentaire pour ce témoin, mais nous aimerions étudier la transcription
4 sur les parties qui n'étaient pas claires, et si nécessaire, revenir à certaines questions
5 demain. Le Bureau du Procureur aimerait également faire une requête concernant les
6 résumés, mais il faudrait que cela n'ait pas lieu devant le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, tout d'abord,
8 pour... concernant la première question, je vous ai déjà dit que, bien entendu, vous
9 aurez la possibilité de le faire demain, cela va sans dire. Y a-t-il des demandes de la part
10 des... concernant ce témoin ?

11 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Non... oui.

12 Effectivement, nous avons fait... déposé une demande, mais je n'ai pas de question pour
13 l'instant.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Si nous en avons donc terminé avec les questions, en dehors des questions
16 complémentaires de M^{me} Mabilles... de M^e Mabilles, eh bien, je crains que nous ne devions
17 lever l'audience actuellement.

18 Madame, je suis tout à fait désolé de cette situation. J'espérais que votre témoignage
19 serait terminé aujourd'hui, de façon à ce que vous n'ayez pas besoin de revenir dans le
20 prétoire pour continuer votre témoignage. Mais il y a, d'après ce que l'on me dit, eu des
21 problèmes avec la traduction de certaines parties de votre témoignage, tout à l'heure,
22 dans l'après-midi. Et M^e Mabilles, l'avocat qui vous a citée à comparaître, a demandé de
23 remettre ses questions à demain après-midi, de façon à avoir la possibilité de vérifier la...
24 l'exactitude de la traduction. Ce qui veut dire que — je pense que vous ne serez pas là
25 pour longtemps, lorsque vous reviendrez —, mais je pense... cela veut dire qu'il faudra

1 revenir demain à 14 h 30. À moins qu'il se passe quelque chose d'extraordinaire, je crois
2 pouvoir vous dire, toutefois, que demain sera le dernier jour où nous vous
3 demanderons de revenir. Et je vous remercie.

4 Huis clos, s'il vous plaît, de façon à ce que le témoin puisse se retirer.

5 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 49)* Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
7 Président.

8 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
10 nous avons reçu votre requête... ou plutôt le fait que... votre opposition aux mesures de
11 protection qui sont proposées pour le prochain témoin.

12 Avant que je ne vous demande s'il y a quelque chose que vous souhaitiez ajouter à ce
13 que vous nous avez indiqué dans votre courrier électronique, je pense qu'il convient de
14 rappeler que sur les 28 témoins cités par l'Accusation, 22 d'entre eux ont... se sont vu
15 accorder des mesures de protection générales. Et au moment où vous avez terminé la
16 présentation de vos moyens de preuve, seuls deux témoins non experts ont donné leur
17 témoignage en public, et de nombreux de... parmi vos témoins protégés, beaucoup... un
18 grand nombre ont bénéficié du programme de protection de la Cour.

19 Donc, dans ce contexte, y a-t-il quelque chose que vous souhaitiez ajouter au courrier
20 électronique récent, dans lequel vous vous opposez à ce qui est proposé concernant le
21 témoin... le témoin 0012 ?

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Je comprends
23 ce que vous dites concernant les chiffres, mais d'après nous, cela ne concerne pas
24 simplement une question de chiffres, pour chacun des témoins — si je me souviens bien
25 — tous ceux qui ont reçu des mesures de protection, l'Accusation a présenté une

1 justification subjective et objective concernant la nécessité de ces mesures de protection.
2 Il y a peut-être des raisons, il y a peut-être des peurs justifiées de la part des témoins, et
3 peut-être que le témoin se verra accorder des mesures de protection. Mais, pour
4 l'instant, ce que nous avons pour l'instant, d'après ce que nous voyons, n'est qu'une
5 peur subjective de la part du témoin, parce qu'il craint des représailles de sa famille. Et
6 d'après nous, cela ne suffit pas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne souhaite pas
8 prolonger cette discussion trop longtemps, mais réfléchissons aux choses à fond.

9 Ce témoin a déclaré que s'il vient témoigner, il... il sera dit que deux témoins qui sont
10 déjà venus devant cette Chambre — (Expurgé) —, eh bien, il
11 sera suggéré que ce sont des menteurs. Et il dit que c'est parce qu'il va, au cours de son
12 témoignage, contredire ce qu'ils ont dit, eh bien, il craint qu'il y ait des représailles, une
13 fois que cela sera su ou si cela se sait.

14 Quelle justification supplémentaire est nécessaire ? Avons-nous besoin d'attendre que
15 des représailles aient eu lieu avant d'accorder des mesures de protection ? D'après vous,
16 quel événement intermédiaire devrait avoir lieu pour que le fait d'accorder des mesures
17 de protection soit justifié ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Monsieur le Président, il est
19 possible qu'il y ait eu des indications tendant à dire que, si ce témoin vient dire ce qu'il
20 compte dire, il y aura des représailles, peut-être qu'il y a des preuves.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais s'ils ne savent
22 pas, comment peut-il y avoir des indications ? D'après ce que j'ai compris, le but de tout
23 cela c'est d'empêcher qu'ils le sachent, et le risque de représailles sera déclenché s'ils
24 sont au courant, s'ils savent.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu, je ne sais pas à quel point

1 (Expurgé) est au courant de ce qui se passe. Il est possible que (Expurgé) sache qu'il a
2 quitté son lieu de résidence pour une raison particulière, mais ils ne savent peut-être
3 pas forcément qu'il vient témoigner, et peut-être qu'il y a des indications qui indiquent
4 qu'il est en danger mais, ça, c'est une possibilité d'après ce que je pense.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
6 Monsieur le Président... Je vous remercie, Monsieur Sachdeva (*se reprend l'interprète*).
7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 Maître Mabilles, d'après ce que je comprends, sur le fondement des renseignements dont
9 vous disposez, c'est-à-dire d'après tout ce que vous savez, (Expurgé)
10 (Expurgé) que le témoin 0012 craint, ne sont pas au courant du fait qu'il va venir
11 témoigner devant cette Chambre ; ai-je raison ?

12 M^e MABILLE : Marc Desalliers va intervenir sur ce témoin, puisque c'est lui qui fera
13 l'interrogatoire principal, Monsieur le Président.

14 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, à notre connaissance, le fait que le témoin
15 0012 vienne témoigner à La Haye n'est pas un fait qui est connu (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 (Expurgé) qui sont, selon la position qui sera avancée
18 par la Défense, bien au courant de tout ce qui s'est tramé en ce qui les concerne.

19 Sur ce point, je pense qu'il n'est pas inutile de faire part à la Chambre de notre
20 compréhension de la position du Procureur en ce qui concerne (Expurgé),
21 puisqu'il nous a été indiqué — et je le dis sous le contrôle de mes confrères, consœurs —,
22 qu'il n'y a pas de contestation que le témoin 0007 et 0008 sont effectivement des frères,
23 du même père et de la même mère, (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 (Expurgé). Et je pense que c'est un élément qui doit être rajouté dans

1 l'équation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
3 Monsieur Sachdeva ?

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Je voulais juste préciser un point, c'est-à-dire que l'Accusation accepte que les témoins
6 0007 et 0008 sont frères, mais c'est tout.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes tout à
8 fait d'accord, Monsieur Sachdeva, avec le fait qu'il ne s'agit pas, ici, uniquement d'une
9 question de chiffres et que le fait que 22 des témoins de l'Accusation sur 28 aient reçu
10 des mesures de protection générales, n'est pas un facteur déterminant concernant cette
11 question.

12 Toutefois, le fait que seuls deux témoins non experts aient témoigné pendant la
13 présentation des moyens de preuve de l'Accusation en public démontre bien à quel
14 point les problèmes de sécurité qui existent pour de nombreux témoins dans ce procès,
15 existent, sont importants, étant donné les circonstances actuelles en République
16 démocratique du Congo.

17 Pour le témoin 0012, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Il dit que, dans ces conditions, il existe un risque tout à fait appréciable qu'il soit l'objet
21 de représailles lorsqu'il rentrera en RDC, une fois que cela se saura. Nous considérons
22 cette peur comme étant compréhensible et a priori crédible, et très certainement
23 suffisante, à ce stade, pour accorder les mesures de protection générales que nous avons
24 accordées à un si grand nombre de témoins de l'Accusation.

25 En conséquence, son visage fera l'objet d'une déformation et son identité sera méconnue,

1 ne sera pas connue du public.

2 Y a-t-il quelque chose d'autre que nous puissions faire, cet après-midi, d'utile ?

3 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci.

4 Comme nous l'avons dit, l'Accusation aimerait présenter son point de vue concernant

5 les résumés de la Défense. Nous avons soulevé cette question concernant le témoin

6 0003, le 2 février, et nous avons à nouveau soulevé cette question concernant le témoin

7 0004, le 9 février.

8 Alors, concernant le témoin qui vient juste de témoigner, elle a dit... excusez-moi, je me

9 reprends.

10 Concernant le témoin qui vient de témoigner, le résumé qui nous a été communiqué par

11 la Défense indiquait quatre choses. Tout d'abord, la première chose était qu'elle serait la

12 tante de la mère d'(Expurgé), donc elle aurait été la sœur du grand-père d'(Expurgé).

13 Deuxième chose que le résumé indiquait était qu'(Expurgé) avait vécu avec elle pendant

14 plusieurs années.

15 La troisième chose que disait le résumé, c'est qu'il serait en position de témoigner

16 concernant la scolarité d'(Expurgé).

17 Et la dernière chose qu'indiquait le résumé, c'est qu'il témoignait concernant son passé

18 militaire. Comme nous l'avons montré avec ce témoin, ce témoin n'était pas du tout la

19 sœur du grand-père d'(Expurgé) et, donc, ce témoin n'était pas du tout la tante

20 paternelle de la mère d'(Expurgé), contrairement à ce qui était dit dans le résumé.

21 Deuxièmement, nous avons également établi aujourd'hui que ce témoin ne vivait pas...

22 n'a pas vécu pendant plusieurs années avec (Expurgé). Au contraire, ce témoin n'a vécu

23 avec (Expurgé) que deux ou trois mois après sa naissance.

24 Troisièmement, il ressort du témoignage de ce témoin qu'elle n'était pas du tout en

25 mesure de donner des indications précises concernant sa scolarité.

1 L'Accusation se trouve donc confrontée à une situation dans laquelle non seulement les
2 résumés sont brefs et, d'après nous, incomplets, mais également les résumés sont
3 inexacts ; cela rend donc les choses très difficiles pour notre enquête.

4 Dans le cas de ce témoin, nous avons mené une enquête mais, bien entendu, notre
5 enquête s'est concentrée sur des personnes qui ont vécu avec (Expurgé) pendant
6 longtemps ou quelqu'un qui savait où il était allé à l'école et quelqu'un qui était un
7 membre de famille direct. Donc, bien entendu, notre enquête n'a rien donné.

8 l'Accusation aimerait donc que la Chambre rende une ordonnance à l'effet de demander
9 à la Défense de, non seulement donner des résumés plus complets, mais également que
10 la Défense vérifie que les renseignements contenus dans ses résumés soient exacts de
11 façon à ce que, non seulement, nous puissions faire nos contre-interrogatoires mais
12 également mener nos enquêtes de manière adéquate.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
14 Madame Struyven.

15 Lorsque vous prenez la déclaration d'un témoin — et l'Accusation a pris des
16 déclarations de très nombreux témoins —, il n'y a aucune obligation d'aller vérifier tout
17 ce qui a été dit par cette personne. Bien entendu, cela serait logique et c'est une bonne
18 pratique dans le cadre d'un procès, mais il faut que nous soyons réalistes. Et de toute
19 façon, ce n'est absolument pas une obligation.

20 Ici, la Défense a soumis un résumé, s'il existe des inexactitudes flagrantes, bien entendu,
21 ce sera un point, un point fort sur lequel l'Accusation pourra se reposer pour dire que le
22 témoin n'a pas dit la vérité. Vous serez en mesure de comparer et de contraster ce qui
23 est dit dans les résumés par les avocats qui ont parlé avec le témoin et montrer
24 comment cela n'est pas ressorti du témoignage du témoin.

25 Et vous savez également que, au sein... dans le cadre du Statut de Rome, il y a une

1 limite concernant la communication par la Défense des moyens de preuve sur lesquels il
2 souhaite se fonder pendant le procès.

3 Nous en avons déjà parlé à plusieurs occasions et nous avons rendu au moins une
4 décision écrite dans laquelle nous avons dit très clairement quelles sont les obligations
5 de la Défense.

6 Nous avons également demandé à la Défense, par courtoisie et par politesse, que s'ils
7 pensent qu'il y a des éléments supplémentaires qui pourraient vous aider dans la
8 recherche, de le dire tout de suite avant que le témoin ne donne son témoignage. Nous
9 avons déjà parlé de tout cela. Alors, comme j'ai déjà dit, si vous pensez qu'il y a des
10 contradictions, eh bien, en temps utile, vous serez en mesure de l'utiliser de manière
11 tout à fait légitime pendant votre plaidoirie finale devant cette Chambre, lorsque vous
12 nous parlerez de l'exactitude et de la fiabilité des témoins appelés par la Défense. Mais il
13 ne convient pas de nous demander à plusieurs reprises de reparler de certaines
14 questions dans lesquelles nous avons pris une décision définitive concernant les
15 obligations de la Défense.

16 Il n'y a rien de nouveau dans ce que vous nous avez dit cet après-midi. Et je vous
17 remercie toutefois d'avoir fait cette requête.

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres choses
20 venant d'autres personnes ? Très bien.

21 14 h 30 demain.

22 (*L'audience est levée à 17 h 06*)

23 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

24 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
25 date du 5 Décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les

- 1 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
- 2 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
- 3 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.